

GE_GERICHTE P/2322/2015 vom 20. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2322_2015

FR: GE_GERICHTE P/2322/2015 du 20 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/2322/2015 del 20 luglio 2021

Regeste

DIFFAMATION;CALOMNIE;Contrainte ;Demande de révision | CP.173; CP.174; CP.181

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 412 du Code de procédure pénale [CPP] prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_813/2020 du 22 juillet 2020 consid. 1.1 et 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.1). Le code de procédure pénale ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). Dans le cas d'une demande de révision manifestement irrecevable, l'instance de recours peut renoncer à recueillir des déterminations écrites (ATF 146 IV 185 consid. 6.6).

E. 1.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 précité). Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la voie de la révision a uniquement pour but de réparer les erreurs de fait commises dans un jugement et qui sont à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure, à l'exclusion d'une erreur de droit, même grossière, qu'elle soit de fond ou de forme, qui n'est susceptible d'être éliminée que par les voies ordinaires de recours. La voie de recours extraordinaire qu'est la révision n'est ainsi pas ouverte en cas d'erreur de qualification

juridique ou d'appréciation des faits imputés au condamné ou encore d'inobservation de la loi (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zürich 2011, n. 2067 et note 837, n. 2079 et 2089 s.).

E. 2

En l'espèce, le demandeur ne présente aucuns faits ou moyens de preuve nouveaux et sérieux qui puissent être de nature à permettre une entrée en matière.

E. 2.1

S'agissant tout d'abord du non-respect du délai de plainte en lien avec le courrier du 5 juin 2014, ce fait a déjà été allégué et soumis à l'appréciation de toutes les juridictions saisies. En particulier, l'arrêt du 26 septembre 2019 retient que D_____ a expliqué de manière plausible n'avoir été au courant de l'existence de la lettre litigieuse qu'à la fin du mois de janvier 2015, après avoir pris connaissance sur internet du courrier adressé le 2 décembre 2014 par A_____ au Grand Conseil, lequel faisait référence au courrier du 5 juin 2014. Cette explication était compatible avec sa requête au Secrétariat général du Grand Conseil début février 2015 en vue d'en obtenir une copie, celle-ci lui ayant effectivement été transmise le 3 mars 2015. Le dies a quo du délai de plainte devait par conséquent être fixé au 3 mars 2015. Les échanges de courriers postérieurs à l'arrêt du TF ne constituent pas un moyen de preuve propre à modifier les constatations faites antérieurement. Ils n'établissent aucunement l'existence d'une " audience de justification " comme l'allègue le demandeur. L'existence d'un échange oral et général entre le Conseiller d'Etat H_____ et D_____, dont on ignore au demeurant à quelle période il a eu lieu, ne constitue pas une preuve de ce que le second connaissait l'existence, a fortiori le contenu, du courrier du 5 juin 2014 avant le 30 janvier 2015. Les conclusions préalables prises par le demandeur, visant à " instruire la cause " ou procéder à des auditions sur cette question tendent bien à démontrer que les courriers produits ne constituent pas un moyen de preuve suffisant, qui aurait pu fonder une demande de révision.

E. 2.2

Le demandeur allègue ensuite, en lien avec ses observations du 7 novembre 2014, que le TF était la première autorité judiciaire à retenir de manière claire la connaissance dès 2006 par D_____ du concubinage formé par B_____ et F_____, ce qui remettait en question l'issue même de la procédure, l'ex-concubine ayant allégué en justice des faits qu'elle savait erronés ce qui constituait des éléments libératoires concernant la plainte du 6 février 2015. Or, selon les considérants du TF lui-même, la question du moment auquel D_____ aurait eu connaissance du concubinage est sans portée, en ce sens qu'indépendamment de la réponse à cette question, il n'était pas arbitraire de retenir que l'intéressé n'avait pas, en soutenant l'existence de rapports de travail - nullement exclus par un lien affectif entre les parties - et en contestant l'existence d'une société simple, cherché à tromper astucieusement la justice, d'autant que, jusqu'en 2012, une grande incertitude juridique avait régné concernant les relations contractuelles nouées entre F_____ et B_____, ce dernier ayant lui-même agi devant la juridiction prud'homale. Défendant la thèse des rapports de travail et non d'une société simple, D_____ n'avait pas pour autant astucieusement cherché à tromper les autorités judiciaires. En tout état, le fait que soit désormais retenu que D_____ avait eu connaissance dès 2006 de la vie commune de B_____ et F_____, c'est-à-dire que l'appréciation par le TF des faits et moyens de preuves déjà contenus dans le dossier soit différente de celle des instances inférieures, ne constitue lui-même pas un fait ou un élément

de preuve nouveau pouvant fonder une demande de révision au sens de l'art. 410 CPP. On peine ainsi à saisir en quoi ce fait serait sérieux au sens de cette disposition, puisque le TF lui-même relève qu'il est sans pertinence sur le fond, ne permettant pas de retenir que D_____ aurait astucieusement cherché à tromper les autorités judiciaires en défendant la thèse selon laquelle des rapports de travail avaient existé et non une société simple.

E. 2.3

Il découle de ce qui précède que le demandeur en révision ne présente pas d'éléments nouveaux et sérieux dans le cadre de la présente demande de révision par rapport à ceux déjà soumis à la CPAR lorsqu'elle a rendu l'arrêt AARP/333/2019 du 26 septembre 2019. Il ne sera dès lors pas entré en matière. La demande en révision est manifestement irrecevable.

E. 3

La partie dont le recours est irrecevable est considérée comme ayant succombé et supporte les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). A_____ y sera donc condamné, ces frais comprenant un émolument de décision de CHF 1'500.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.